

Statuts de l'association

« Les balades de Nina »

Chapitre I : Objet et composition de l'association.

Article 1er - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre « Les balades de Nina».

Article 2 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 - Objet

L'objet de l'association est la socialisation et le bien être des canins.

Dans ce but, l'association aura notamment pour activité :

- de socialiser les chiens en compagnie de leur propriétaire en groupe limité
- de balader en liberté, laisse ou longe selon la nature et l'objectif de la balade ainsi que le lieu
- re-socialiser les chiens en difficultés face à leurs congénères ou à l'Homme
- de mettre en place des activités de bien-être canin en compagnie de leurs propriétaires
- de transmettre des informations sur le bien-être canin et son utilité au grand public
- de sensibiliser les enfants aux précautions à prendre avec son chien, transmettre des informations sur le comportement canin
- de développer des activités de loisir avec son chien afin de renforcer la complicité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 6 rue des Chênes 17230 Saint-Ouen D'Aunis.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée ordinaire et extraordinaire sera nécessaire.

Elle étend son action sur toute la France et peut coopérer avec les organismes poursuivant les mêmes buts en France ou dans les autres pays.

Elle peut disposer de délégations territoriales, qui n'ont pas la personnalité morale et qui sont sous le ressort de du bureau

Article 5 - Composition de l'association.

L'association se compose :

1. Les membres de droit,
2. Les membres « référents »,
3. Les membres participants,
4. Les membres bienfaiteurs,

Toute personne ayant atteint la majorité légale au sens de l'article 414 du Code civil peut acquérir la qualité de membre, sans condition de sexe, de nationalité ou de résidence.

L'acquisition de la qualité de membre vaut engagement sans réserve à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 5.1 - Les membres de droit.

Les membres de droit sont les fondateurs de l'association. Ils ont la qualité de président de l'association. Cette qualité est reconnue par les présents statuts à :

- Rachelle Gire

Les membres fondateurs ont un droit de veto pour les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire, en ce qu'elles concernent l'existence même de l'association ainsi que ces statuts et son indépendance. Toutefois, ils ne peuvent user de leur droit de veto pour les décisions portant sur la perte ou l'acquisition de la qualité de président.

Article 5.2 - Les membres « référents »

Les membres référents sont les personnes qui participent effectivement et bénévolement à la vie associative à travers l'organisation de balade et d'évènements contribuant à réaliser l'objet social de l'association. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les membres référents sont nommés par le bureau de l'association.

Article 5.3 - Les membres participants

Les membres participants sont les personnes qui participent aux activités ou qui donnent ponctuellement une aide significative à l'association en respectant la charte et le règlement intérieur de l'association.

Les membres participants sont agréés par le bureau.

Article 5.4 - Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les donateurs qui soutiennent l'association matériellement par des dons libres.

Ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas faire partie du bureau. Ils ont néanmoins le droit d'assister aux assemblées générales.

Les membres bienfaiteurs sont agréés par le bureau.

Article 6 - Cotisations

Tous les membres doivent s'acquitter de la cotisation annuelle correspondante, telle que fixée par l'assemblée générale ordinaire de l'association, hormis les membres bienfaiteurs ne souhaitant être que des donateurs.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission,
2. La radiation prononcée par le bureau pour motif grave,
3. Le non-paiement de la cotisation annuelle après mise en demeure,
4. Le décès.

Pour les membres de droit qui cumulent cette qualité avec la qualité de président, la décision de destitution prise par l'assemblée générale extraordinaire entraîne la perte de la qualité de membre de droit de l'association. A contrario, la simple démission n'entraîne pas la perte de qualité de membre de droit.

Article 8 - Conséquences de la radiation ou de la démission

La démission ou la radiation d'un membre lui interdit immédiatement et sans délai l'usage de toute référence à l'association.

Le membre exclu ou démissionnaire ne pourra obtenir le remboursement de la cotisation versée.

Le membre exclu ou démissionnaire a le devoir de remettre immédiatement et sans délai l'intégralité des biens appartenant à l'association ainsi que tous les codes d'accès informatiques en sa possession.

Le membre démissionnaire ou exclu respecte une confidentialité des éléments ou fichiers dont il a pu avoir accès lors de sa qualité de membre, sur tout support, sur tout le territoire d'action de l'association, et ce pendant une durée minimale de 3 ans.

Le membre démissionnaire ou exclu s'interdit strictement toute diffamation à l'encontre de l'association.

En cas de non-respect de ces règles, des pénalités financières seront applicables, dont les modalités et les montants sont fixés dans le règlement intérieur.

Un membre exclu peut formuler une nouvelle demande d'adhésion après un délai de trois mois. Sa demande devra être faite par écrit et sera soumise à examen par le Bureau.

CHAPITRE II : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, avec ou sans droit de vote.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou par courrier électronique, ou par voie de presse locale, à la demande du Président ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le vote par correspondance est interdit. Les votes par procuration sont limités à **2 par membre présent**. Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- Un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le Président
- Un compte-rendu financier présenté par le trésorier

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère également sur les orientations à venir. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou des compétences des membres du Bureau.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions ne peuvent valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire est à nouveau convoquée, à un mois au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant le droit de vote.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 - L'assemblée générale extraordinaire

Chaque fois que les circonstances en font apparaître la nécessité, ou sur demande du quart des membres de l'association, le bureau convoque l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour :

- modifier les statuts de l'association sur proposition du bureau ;
- prononcer la dissolution de l'association, et, dans ce cas, statuer sur la dévolution des biens ;
- décider de la fusion de l'association avec une autre association ayant un objet similaire ou de toute opération de restructuration ;
- Décider de l'affiliation de l'association à une union d'associations.

D'une façon générale, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à prendre toutes décisions susceptibles de mettre en cause l'existence de l'association, ou de modifier substantiellement son objet.

Pour toutes les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire, les membres fondateurs peuvent user de leur droit de veto, excepté pour les décisions portant sur la destitution et l'élection de la présidence.

De plus, le vote par correspondance est interdit. Les votes par procuration sont limités à **2 par membre présent**.

Article 10.1 - Modification statutaire, fusion, affiliation.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à délibérer sur la modification des statuts, et sur tout autre objet ressortant de sa compétence, à l'exception de la dissolution de l'association, ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres ayant le droit de vote sont présents. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant un droit de vote présents ou représentés.

Article 10.2 – La dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est spécialement convoquée à cet effet par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association. Le quorum pour délibérer valablement, sur première convocation, est fixé à la moitié plus un des membres ayant le droit de vote présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, la décision sera valablement délibérée si un quart des membres ayant le droit de vote est présent ou représentés.

Dans ce cas, les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 11- Le bureau

Le bureau est composé *a minima* :

- d'un président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier

Il est possible d'avoir un partage des fonctions par deux membres soit une co-présidence, un secrétaire et un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de 2 membres. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations définies par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, si besoin est. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11.1 – La présidence de l'association

Le président assure la direction opérationnelle de l'association, qu'il représente légalement dans tous les actes de la vie civile, tant auprès des pouvoirs publics, des banques et des partenaires privés. Il veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Les fonctions de président de l'association ne sont pas cumulables avec les fonctions de trésorier ou de secrétaire.

Les présidents disposent à cet effet de tout pouvoir pour notamment (liste non exhaustive) :

- Ester en justice, tant en en défense qu'en demande. Le président est par l'assemblée générale ou le bureau pour agir en justice en demande au nom de l'association, notamment dans les cas suivants
- Défense des intérêts propres de l'association en tant que personne morale ;
- Défense des intérêts collectifs de ses membres ;
- Défense d'intérêts collectifs généraux qui entrent dans l'objet social ;
- De signer les contrats au nom de l'association et d'embaucher du personnel si nécessaire ;
- D'ouvrir un compte bancaire et souscrire l'assurance responsabilité civile ;
- D'engager les dépenses pour le fonctionnement de l'association, après consultation du trésorier ;
- Faire le rapport moral annuel à l'assemblée générale.

Il revient aux présidents de convoquer l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire.

Les présidents de l'association ont le droit de regard sur les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire sauf disposition statutaire contraire.

De plein droit, la qualité de président est reconnue aux membres fondateurs de l'association pour une durée illimitée.

Toutefois, la démission, le décès, la destitution entraîne la perte de la qualité de président.

Le président peut être destitué dans les cas suivants :

- En cas de manquement grave au respect des lois régissant l'association ou les lois pénales,
- En cas de faute grave avérée mettant en danger les intérêts de l'association,

- En cas d'impossibilité physique ou mentale ne permettant plus l'exercice de son rôle.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la destitution du président est spécialement convoquée à cet effet par le bureau ou à la requête d'un quart des membres de l'association. Le quorum pour délibérer valablement, sur première convocation, est fixé à un tiers des membres présent ou représenté ayant le droit de vote dans l'association. A défaut de quorum sur première convocation, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer si un quart des membres ayant le droit de vote est présent ou représenté.

Dans ce cas, la décision portant sur la destitution est prise à la majorité qualifiée des 3/4 des membres présents ou représentés. La destitution prend effet à l'issue du vote.

En cas de démission, le président démissionnaire doit respecter un préavis d'un mois à compter de la notification au bureau de son intention. La notification doit être écrite et faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai d'un mois suivant la décision de démission, de destitution ou suivant le décès du président, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau pour élire la nouvelle présidence. Elle ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres ayant le droit de vote est présent ou représenté. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président est élu à la majorité simple des membres présents ou représentés pour une durée de 3 ans.

Article 11.2 – Le trésorier

Le trésorier est élu par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans selon les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts. Le trésorier effectue les opérations suivantes :

- contrôle du bon versement des cotisations par les membres de l'association
- suivi des dépenses et établir un classement de leurs justificatifs
- établir le budget prévisionnel soumis à l'assemblée générale de l'association
- élaborer les dossiers en cas de demande de subvention pour l'association en établissant notamment le budget prévu pour chaque activité
- gérer le compte bancaire de l'association et servir d'interlocuteur avec le banquier
- établir un rapport financier présenté à l'assemblée annuelle de l'association

De manière générale, le trésorier veille à la bonne tenue des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale sur les points suivants :

- Le suivi et la préparation du budget
- Les demandes de subventions
- L'appel annuel des cotisations

- L'établissement du rapport financier et des comptes annuels qu'il présente à chaque assemblée générale

Article 11.3 – Le secrétaire

Le secrétaire est élu par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans selon les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts.

Il rédige tout le secrétariat et tient le registre de l'association, des procès-verbaux d'assemblées générales et des réunions ainsi que tous les comptes rendus obligatoires à chaque réunion. Il tiendra également à jour la liste des membres.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les dons manuels et aides privées,
- toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
- de toutes les autres ressources autorisées par la loi,

ARTICLE 13 : Défraiement des membres

Les frais et débours occasionnés lors de l'organisation d'activités par les membres référents sont éventuellement remboursés au vu des pièces justificatives et sous condition expresse d'un accord préalable et écrit du trésorier, du président ou d'un membre qui en a eu la délégation. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission de déplacement.

Article 14 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau. Il le fait approuver lors de l'Assemblée Générale et signer par les présidents. Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et prévoit les règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

Article 15 - Antennes

Si l'association se compose d'un ou de plusieurs secteurs ou antennes, ils devront rendre compte de leur activité à chaque assemblée générale de l'association, ou au bureau lorsqu'il le

demande. Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association sont traitées dans le Règlement Intérieur.

Article 16 - Modifications

Le président doit effectuer auprès de la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant :

- les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements des membres de droit de l'association
- Le changement d'objet
- La fusion
- La dissolution